

Installations classées pour la protection de l'environnement

**Arrêté préfectoral DCPAT-BDLIT n° 2020 - 579
portant mise en demeure et fixant des prescriptions conservatoires
à la société DRT située à Vielle-Saint-Girons**

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 171-11, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2013 / 401 du 28 juin 2013 autorisant l'extension des activités de la société DRT ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2015 / 665 du 13 octobre 2015 modifiant le plan d'épandage de la société DRT à Vielle-Saint-Girons ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2017 / 248 du 2 mai 2017 et notamment son article 1er ;

VU l'arrêté préfectoral n° 88 – 2020 – BCI du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Loïc GROSSE, secrétaire général de la préfecture des Landes ;

VU le courrier de l'exploitant du 30 septembre 2020 manifestant sa volonté de poursuivre les opérations d'épandage en sylviculture des boues physico-chimiques ;

VU le rapport de l'inspection et le projet de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier en date du 27 octobre 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 1^{er} décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 mai 2017 susvisé dispose que les opérations d'épandage en sylviculture des boues physico-chimiques à titre expérimental sont autorisées jusqu'au 2 mai 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas procédé à une nouvelle demande d'autorisation tenant compte du plan expérimental mis en œuvre dans le cadre de la précédente autorisation d'épandage à titre expérimental tel que prescrit par l'arrêté préfectoral du 2 mai 2017 ;

CONSIDÉRANT que l'activité d'épandage des boues physico-chimiques est soumise à autorisation préfectorale au titre de la législation relative aux installations classées ;

CONSIDÉRANT que la société DRT manifeste sa volonté de poursuivre son activité d'épandage en sylviculture des boues physico-chimiques au-delà du délai autorisé sans l'autorisation préfectorale requise ;

CONSIDÉRANT qu'une opération d'épandage de boues physico-chimiques non adaptée peut porter atteinte à la santé, la sécurité et la salubrité publique ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement et en application de son article L. 171-7, de mettre la société DRT en demeure de régulariser les opérations d'épandage des boues physico-chimiques ;

CONSIDÉRANT que dans l'attente d'une telle régularisation et pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement et en application de son article L. 171-7, il y a lieu d'édicter des mesures conservatoires ;

SUR LA PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes :

ARRÊTE

Article 1 – Régularisation administrative

La société DRT située à Vielle-Saint-Girons est mise en demeure de régulariser la situation administrative de son activité d'épandage en sylviculture des boues physico-chimiques issue de l'installation de traitement des effluents résiduels de DRT sur le site de Vielle-Saint-Girons :

- soit, en déposant, **dans un délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté**, un dossier de demande d'autorisation constitué et renseigné conformément aux articles R. 181-12 et suivants du Code de l'environnement. Dans l'attente qu'il soit statué sur cette demande, les opérations d'épandage sont encadrées par les mesures conservatoires définies à l'article 2 du présent arrêté.
- soit, en cessant l'activité d'épandage en sylviculture des boues physico-chimiques issues de l'installation de traitement des effluents résiduels de DRT sur le site de Vielle-Saint-Girons. Ces boues seront évacuées vers une filière adaptée et autorisée.

Article 2 – Mesures conservatoires

L'autorisation temporaire des épandages de boues physico-chimiques imposée à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral complémentaire relatif à la reprise des opérations d'épandage des boues physico-chimiques du 2 mai 2017 est prolongé d'un an à compter de la notification du présent arrêté sous réserve des dispositions suivantes :

- Sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant apporte la démonstration de l'innocuité des amendements en déterminant notamment le caractère non dangereux des boues physico-chimiques. Cette démonstration devra s'appuyer sur la méthodologie définie le guide INERIS du 4 février 2016 intitulée Classification réglementaire des déchets - Guide d'application pour la caractérisation en dangerosité.
- Sous 11 mois à compter de la notification du présent arrêté, notamment au vu des résultats du suivi expérimental prescrit par l'arrêté du 13 octobre 2015 susvisé, l'exploitant démontre l'intérêt agronomique de la pratique d'épandage des boues physico-chimiques.

Les quantités prévues en épandage durant la période de régularisation seront précisées dans le cadre du PPE – Plan Prévisionnel d'Épandage soumis à l'administration.

Article 3 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être contestée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

Article 5 – Publicité

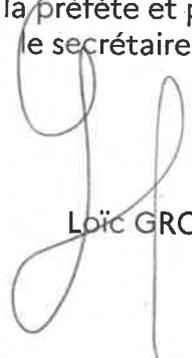
Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Landes pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 - Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame la sous-préfète de Dax, Monsieur le Maire de la commune de Vielle-Saint-Girons, Madame la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la Société DRT.

Mont-de-Marsan, le 29 DEC. 2020

Pour la préfète et par délégation
le secrétaire général


Loïc GROSSE

